



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 16 juin 2021

Monsieur le président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet d'aménagement / création / extension d'une zone de mouillages et d'équipements divers sur le secteur de la pointe Simon, entre les points d'amarrage des navires de croisières et les quais exploités par les navettes maritimes de la compagnie Martiniquaise de navigation en lien avec l'accueil de l'arrivée prochaine de la course transatlantique Jacques Vabre prévue le 20 novembre 2021 (*course prévue au départ du port du Havre*).

Les travaux projetés portent sur la mise en œuvre, à titre provisoire, de près de 56 corps morts, préfabriqués sur place, permettant le déploiement de près de 540 mètres linéaires de pontons flottants et divers équipements annexes constitués en plusieurs branches destinées à accueillir près de 80 bateaux au mouillage en baie de Fort de France.

Les aménagements envisagés seraient mis en œuvre dès le début du mois de novembre et maintenus, pour partie, en place après la fin de l'évènement sportif pour lesquels ils sont initialement prévus à titre provisoire. La nature, le nombre et les caractéristiques précises des ouvrages et équipements maintenus à titre définitif sur site seront précisés dans le cadre des autorisations préalables requises, notamment, au titre de l'occupation du plan d'eau et de la prise en compte des risques de conflits d'usages.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 23 juin 2021 sous le numéro 2021-0471, a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires produites le lendemain, 24 juin, et permettant de reconnaître ce dossier « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (*35 jours*) arrivant à échéance le **31 juillet 2021**.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier dont, à titre principal, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime exigible au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Par ailleurs et selon les aménagements projetés à terre, votre projet pourra potentiellement nécessiter l'attribution préalable d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable / permis d'aménager / permis de construire) dont les demandes doivent être présentées en mairie.

**Association Martinique Transat
M. le président
ACAJOU
97232 LE LAMENTIN**

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/JJF/D-2021-0471/C-2021-0118-AR
Affaire suivie par : Joël FIGUERES
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Enfin, votre projet pourra également faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'eau relevant, notamment, des rubriques :

- 4.1.2.0 : « travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (Déclaration), ou supérieur ou égal à 1 900 000€ (Autorisation) »,

- 4.1.3.0 : « dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ».

Le cas échéant, les dispositions de l'arrêté ATEE0100048A du 23 février 2001 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, devront être appliquées.

Les diverses demandes d'autorisations administratives correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Le programme de travaux correspondant émerge principalement sur la rubrique 9° d/, s'agissant de l'aménagement / de la création / de l'extension d'une zone de mouillages et d'équipements légers ne répondant pas aux critères de soumission à l'évaluation environnementale systématique, telle que défini au titre du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Enjeux et caractéristiques du projet

Le projet présenté pour avis, est situé au pied de la tour Lumina Sophie, quartier de la Pointe Simon, au droit des ouvrages d'amarrage des bateaux de croisière, en prolongement et sur l'emprise des quais utilisés par les navettes maritimes de la compagnie Martiniquaise de navigation desservant, notamment, les communes des Trois Ilets, des Anses d'Arlets et de Fort de France.

Les aménagements projetés sont localisés en Baie de Fort de France mais, également, pour partie sur l'emprise et / ou dans le prolongement des parcelles cadastrées BC-1433, BC-1531, BC-1533, BC-1537, et BC-1546 incluant les terminaux de la gare maritime.

L'emprise globale du projet visé peut ainsi être géolocalisé selon les coordonnées suivantes :

61° 04' 24,23" Ouest (W) – 14° 36' 00,03" Nord (N)

61° 04' 10,19" Ouest (W) - 14° 36' 08,72" Nord (N)

- Bien qu'implanté sur un site fortement anthropisé, il conviendra de porter une attention particulière au milieu marin (*biodiversité, qualités faunistique et floristique marine*), à la courantologie et au fonctionnement hydro-sédimentaire de la baie de Fort de France.

De plus, il conviendra également de prendre les mesures nécessaires permettant de limiter la remise en suspension des sédiments en phase travaux, par la mise en place de barrières flottantes / dispositifs anti-matières en suspension (MES), ainsi que de limiter les nuisances sonores susceptibles d'affecter la grande faune marine, notamment les dauphins.

Par ailleurs et préalablement à la dite phase travaux, il conviendrait de procéder ou de faire réaliser des plongées de reconnaissance des fonds marins par un bureau d'Études spécialisé / agréé afin de confirmer ou non la présence probable de coraux au droit des emprises, ou à proximité immédiate des futurs points d'implantation des ouvrages et corps morts prévus.

Sachant que l'ensemble des herbiers et que 16 espèces de coraux sont protégées en Martinique et **en cas de présence confirmée de tout ou partie de ces derniers sur les fonds auscultés, le projet présenté serait alors soumis à demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces**, telle que définie au titre des articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Fort de France, approuvé le 24 juin 2008 et modifié le 2 mai 2018, l'assiette du projet est classée, pour sa partie terrestre, en zones U1-Ps et U1-Psr (*correspondant à des secteurs dont l'aménagement est strictement restreint au regard des activités du port*). **Les aménagements projetés à terre et non précisés dans le dossier visé devront prendre en compte les restrictions induites par les règlements d'urbanisme correspondants.**
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il convient de préciser que, dans le secteur où se situe l'emprise du projet, aucun dispositif sanitaire n'a été prévu pas plus que n'ont été anticipés la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets, des eaux grises et noires susceptibles de provenir des quelque 80 navires accueillis voire, de leurs accompagnateurs comme des amateurs et curieux qui pourraient se manifester également sur place à l'occasion de cet évènement sportif.

A ce titre, **les prescriptions environnementales découlant de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public terrestre et / ou maritime de l'État comme celles pouvant procéder d'un arrêté de prescriptions spéciales émises en réponse à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau permettront d'encadrer la collecte, l'enlèvement et le traitement en filières adaptées de l'ensemble des déchets, eaux grises et eaux noires qui pourront être produits du fait de l'accueil de la dite course transatlantique, de ses participants, accompagnateurs, amateurs et curieux durant toute la période d'activité pour laquelle ces installations et ouvrages pourront être autorisés (soit, à minima, du 3 novembre au 5 décembre 2021 inclus).**

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté et des prescriptions environnementales qui pourront être adossées - en réponse aux enjeux de préservation du milieu marin et des espèces - à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public terrestre et maritime comme au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre / vos dossier(s) de demande d'autorisation(s) préalable(s) relatif(s) à l'aménagement / la création / l'extension d'une zone de mouillages et d'équipements divers sur le secteur de la pointe Simon, entre les points d'amarrage des navires de croisières et les quais exploités par les navettes maritimes de la compagnie Martiniquaise de navigation en lien avec l'accueil de l'arrivée prochaine de la course transatlantique Jacques Vabre prévue le 20 novembre 2021.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**